

**N°8496**  
**PROJET DE LOI**

**relatif au financement de la contribution de l'Etat au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à contribuer, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028, un montant total ne pouvant dépasser 265 000 000 euros au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne, visé par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le Fonds climat et énergie, conformément à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 25 juin 2025

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler